MEMOIRE

POUR les Chanoines Reguliers de Chaſtrices, Appellans.

CONTRE Meſſire Antoine Fagon, Abbé de la même Abbaye.

DEux objections nouvelles ont été faites par le Sieur Abbé Fagon, lorſque le Procés a été rapporté.

Primò, Qu'il avoit abandonné la moitié du tiers lot pour les Decimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit.

2°. Que ſi on l'oblige à payer le don gratuit, il faut le décharger des deux cens cinquante livres.

Pour réponſe à la premiere objection, il faut diſtinguer deux temps; le premier eſt en 1659. lors du Concordat fait avec Meſſire Daniel de Galard, predeceſſeur du Sieur Abbé Fagon; *l'on fit deux lots égaux, mais à des charges* tres-onereuſes pour les Religieux, puiſque pour un demi lot qu'on leur abandonne on les charge,

1°. Des reparations entieres de l'Egliſe, lieux reguliers, des reparations des domaines de leur lot, & de tous les ornemens de l'Egliſe & de la Sacriſtie.

2°. De la reparation des ponts de Chaſtrices.

3°. De la moitié des Decimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit.

4°. On les oblige d'abandonner le revenu de leurs Offices Clauſtraux & petit Convent, qui va à plus de quinze cens livres par chacun an.

Par le ſecond Concordat fait avec le Sieur Fagon en 1687. il a chargé les Religieux non ſeulement de moitié des Decimes ordinaires, extraordinaires & don gratuit dont il étoit chargé par le Concordat de 1659. mais auſſi du payement de l'Oblat de cent cinquante livres par chacun an d'une ſomme de trente livres pour le Maître d'Ecole; il ſe fait auſſi décharger du payement d'une autre ſomme de quarante livres de rente qu'il leur devoit, ſe fait ceder par les Religieux le cours de la riviere qui eſt de prés de cent livres par chacun an; & pour les indemniſer & recompenſer, il ne leur donne que la ſomme de deux cens cinquante livres, & par ce moyen il affranchit ſon lot de toutes charges.

La crainte du credit du Sieur Fagon leur fit faire ce Concordat en 1687. comme ils l'ont expliqué par leurs griefs; *mais le don gratuit étant devenu* exceſſif, & leur menſe particuliere ayant été taxée ſeparément à des ſommes tres-conſiderables, ils ont été forcez par la neceſſité de prendre des Lettres de reſciſion contre ce dernier Contract: les moyens des Lettres ſautent aux yeux, ils payent pour deux cens cinquante livres.

1°. Les Decimes ordinaires & extraordinaires du Sieur Abbé, ſon don gratuit qui eſt pour luy ſeul de dix-huit cens livres *par an depuis* 1695.

2°. Ils ſont chargez de l'entretien de deux ponts.

3°. Ils ſont chargez de tout l'Oblat de cent cinquante livres par an.

4°. Ils ſont chargez du payement du Maître d'Ecole de trente livres par chacun an.



5°. Ils ont déchargé le Sieur Abbé de quarante livres de rente qu'il leur devoit.

6°. Ils luy ont cedé le cours d'eau qu'ils avoient, dont il tire prés de cent livres par an.

C'est ce qui les a obligez de declarer au Sieur Abbé que s'il ne vouloit pas consentir à l'enterinement des Lettres, qu'ils étoient prêts de venir à nouveau partage ; ils luy ont offert & ils ont tâché de toutes manieres de luy montrer qu'ils ne luy demandoient que la justice, & qu'ils n'avoient pour objet que de bien vivre avec luy, & que c'étoit par necessité qu'ils demandoient d'être remis au même état qu'ils étoient auparavant ; qu'il n'étoit pas juste qu'ils payassent toutes les charges de l'Abbaye, pendant qu'il joüissoit de la plus grande partie du revenu sans charges.

Pour réponse à la seconde objection, les Chanoines Reguliers ne feroient aucune difficulté de décharger ledit Sieur Abbé des deux cens cinquante livres portez par la Transaction de 1687. en se chargeant par luy du don gratuit, si cette somme leur étoit donnée pour cette charge seulement ; mais ils viennent de faire voir qu'il y a bien d'autres charges dont il a chargé ses Religieux pour lesdits deux cens cinquante livres ; ainsi en le déchargeant de *ladite somme*, il faut qu'il paye le don gratuit dont il est tenu, qu'il rende aux Religieux les sommes qu'ils ont été forcez de payer pour luy en vertu des Sentences dont est appel, & qu'ils soient déchargez à l'avenir de toutes les autres charges dont ils sont chargez par ladite Transaction de 1687.

Monsieur DE LESSEVILLE, *Rapporteur.*

DUPERAY, *Avocat.*